



TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

CS 60444

45 rue du Fossé des Treize

67008 STRASBOURG

Tél : 0388155929 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans :

- Modif Statuts - Rédaction
- Modification - Nouveau Comité
- Nouvelle adresse - Association

sous les références :

Volume : 35 Folio n° 33

au nom de l'Association dite : **ORGANISME DE FORMATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES CATHOLIQUES D'ALSACE ASSOCIE A L'ETAT PAR CONTRAT : OFEPAL OFEPAL**

ayant son siège 15 rue des Ecrivains à 67081 STRASBOURG

Président : Monsieur François FREY

STRASBOURG, le 08/06/2017

Le Greffier
Fabienne VETTER







TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG
CS 60444
45 rue du Fossé des Treize
67008 STRASBOURG
Tél : 0388155929 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

EXTRAIT

VOLUME 35 FOLIO 33

Dénomination : **ORGANISME DE FORMATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES CATHOLIQUES D'ALSACE ASSOCIE A L'ETAT PAR CONTRAT : OFEPAL OFEPAL**

Siège : **15 rue des Ecrivains 67081 STRASBOURG**

- Les statuts ont été adoptés le 30 septembre 1975 . L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président .

INSCRIT LE 23 DECEMBRE 1975

- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28/04/2003 l'association se nomme maintenant ORGANISME DE FORMATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES CATHOLIQUES D'ALSACE ASSOCIE A L'ETAT PAR CONTRAT : OFEPAL . Sa nouvelle abréviation est OFEPAL (Ancienne dénomination : Association du Groupement d'Etablissements de l'Enseignement Privé de Strasbourg - GRETEP)
INSCRIT LE 10/11/2003

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 06 Mars 2013 de nouveaux statuts ont été adoptés.
INSCRIT LE 08 Juin 2017 .

- Par décisions des assemblées générales des 29 Avril 2016 et 12 janvier 2017 et du conseil d'administration du 28 février 2017 , le nouveau bureau se compose de :
Président : Monsieur François FREY demeurant 1 rue Louis Pasteur à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Vice-Président : Monsieur Franck NICOLAS demeurant 8 rue des Chasseurs à 67450 MUNDOLSHEIM
Trésorier : Monsieur Gérard SCHAFFHAUSER demeurant 4 rue Haute à 68610 LAUTENBACH
Secrétaire : Madame Dominique BERION demeurant 5 rue du Collège à 68040 INGERSHEIM

INSCRIT LE 08 Juin 2017

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 06 Mars 2013 le siège de l'association est transféré 15 rue des Ecrivains à 67081 STRASBOURG.
INSCRIT LE 08 Juin 2017 .

STRASBOURG, le 08/06/2017
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Greffier
Fabienne VETTER



ASSOCIATION OFEPAL

STATUTS 2013

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2013

Article 1 – Formation de l'Association.

Il est constitué par les présents entre les représentants des établissements d'Enseignement Privé Catholique d'Alsace associé à l'Etat par contrat et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts, une Association inscrite de droit local, régie par les lois en vigueur en matière d'Association (articles 21 à 79 III du Code civil local) et par les présents statuts. Cette Association est inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg. Volume. 35, folio 33.

Elle a pour dénomination : « **Organisme de Formation des Etablissements Privés Catholiques d'Alsace associé à l'Etat par contrat : OFEPAL** ».

Article 2 – Durée.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège.

Le siège est fixé : 15, rue des Ecrivains F- 67081 STRASBOURG CEDEX.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Objet.

L'Association est à but non lucratif. Elle a pour objet la recherche et la mise en œuvre de tous moyens permettant d'assurer les formations initiale, continuée, continue et par alternance de tous les membres des communautés éducatives des établissements et de toute autre personne qui en ferait la demande.

Article 5 – Composition.

L'Association se compose de :

1. Membres de droit :
Les établissements catholiques d'Enseignement d'Alsace représentés par leurs chefs d'établissement du 1^{er} et du 2^{ème} degré, ainsi que tout autre établissement qui en fera la demande et sera agréé par le Conseil d'Administration.
2. Membres invités permanents :
 - a. Le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique.
 - b. le SAAR Service d'accueil et d'aide au recrutement.
3. Membres actifs :
Sont membres actifs ceux qui ont demandé à adhérer à l'Association et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

AJC
JPK
GS
BLK
DnC
FN
JL

Article 6 – Adhésion.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 7 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission adressée au Président de l'Association.

- la radiation motivée, prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des trois quarts des membres présents.
- le défaut de paiement de la cotisation.

Le décès, la démission ou l'exclusion de membres n'entraînent pas la dissolution de l'Association qui continuera d'exister, même s'il ne reste que trois membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre dès que possible d'autres membres pour compléter le nombre de sept.

Article 8 – Ressources.

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations versées par les membres. Ces cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association et celles provenant de la vente de produits et services.
- les intérêts et revenus des biens de l'Association.
- les rémunérations perçues pour services rendus.
- les dons et legs faits à l'Association et, généralement, toutes les subventions et recettes non interdites par la loi.
- les emprunts.
- toute subvention versée par quelque organisme que ce soit.

Il sera tenu une comptabilité des recettes et des dépenses dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. La vérification des comptes se fera par deux réviseurs aux comptes désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Conseil d'Administration – Bureau.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres au moins et de onze au plus, élus par l'Assemblée Générale dont 2/3 au moins de membres de droit et 1/3 au plus de membres actifs.

Les membres du Conseil sont élus à la majorité des membres présents par l'Assemblée Générale ordinaire après le dépôt de leur candidature au Conseil huit jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale. Leur mandat est de trois ans, ils sont rééligibles et renouvelables par tiers. Le premier et le deuxième tiers étant désignés par tirage au sort les deux premières années.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil d'Administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale qui procédera au renouvellement prévu. En cas de vacance d'un membre élu, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif est entériné à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la majorité des membres présents un président, un vice-président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier qui constituent le bureau. Ils sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le bureau continue de fonctionner avec les membres restants. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et sur les éventuelles mesures d'exclusion.

Le président fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, ordonne tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Est éligible au bureau tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix,

la voix du prédisent est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un de ses membres, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du bureau tenu sur feuillets mobiles et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement des membres présents.

Le directeur de l'organisme de formation ou le chargé de mission peut être invité au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10 - Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que le président le convoque ou qu'un tiers des membres le demande. Pour la validité des décisions, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Si une première réunion n'atteint pas ce quorum, une deuxième réunion sera convoquée dans un délai de quinze jours dont les décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre des conseillers techniques avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion courante et à l'Administration de l'Association, il établira le budget des dépenses et des recettes, arrêtera les comptes annuels et fera tous les autres actes dans l'intérêt de l'Association. Il pourra déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres pour assurer la prompte exécution des affaires courantes.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 - Direction Générale et délégation.

Le Président représente l'Association judiciairement et extra-judiciairement. Il est considéré comme le seul représentant légal de l'Association, il pourra déléguer par écrit ses pouvoirs, notamment pour les opérations de banque, de chèques postaux et de caisse. Toute opération engageant l'Association pour une valeur supérieure à un montant déterminé annuellement par le Conseil d'Administration devra être autorisée préalablement par celui-ci.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire, composée de tous les membres adhérents, se réunit chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes. De plus l'Assemblée Générale peut être convoquée, à titre exceptionnel à toute époque de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association, sont convoqués au moyen d'une simple lettre par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les documents à examiner seront joints à la convocation.

Le président et le secrétaire de l'Assemblée sont ceux du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Président et du trésorier sur l'activité et la situation financière de l'Association ainsi que les rapports des réviseurs. Elle statue sur les propositions faites par le Conseil d'Administration et sur les comptes, elle procède aux élections statutaires des membres du Conseil d'Administration et des réviseurs aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra se faire représenter que par un autre membre de l'Association. Nul ne peut disposer de plus de trois mandats.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont inscrites sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire qui en délivrent les copies et les extraits.

ASC
JPL
GS
BM
DNC
FN
JL

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications aux présents statuts ne pourront être faites que sur proposition du Conseil d'Administration. Ce dernier devra convoquer, au moins quinze jours avant la date fixée, une Assemblée Générale extraordinaire. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Les modifications aux présents statuts ne pourront être valablement votées que par une Assemblée comprenant la moitié au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Si ce quorum n'était pas atteint, le Conseil d'Administration devra convoquer dans les mêmes formes et dans un délai de trois semaines, une nouvelle Assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 14 – Rattachement de l'Association à l'Enseignement catholique d'Alsace.

L'organisme tiendra compte des Orientations données par le projet diocésain.

Article 15 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut, si besoin est, être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 16 – Dissolution.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution de l'Association, ses biens seront répartis, après liquidation de tous les engagements, entre tous les établissements privés Catholiques d'Alsace dont les représentants sont membres de l'Association, par parts égales.

Article 17 – Inscriptions modificatives.

L'Association communiquera au Tribunal :

- toute modification des statuts.
- tout changement au sein du Conseil d'Administration.
- la dissolution de l'Association.

Article 18 – Modification des statuts.

La modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents.

Fait à Strasbourg le 6 mars 2013

Signatures :

ANHEIM Jean-Claude
CHRIST Jean-Marie
FREY François
KRUST Bénédicte
LAUDE Jean-Paul
NICOLAS Franck
SCHAFFHAUSER Gérard

